

DECLARATION D'INTENTION DE PARTICIPER A UNE GREVE

**Cette déclaration doit parvenir à l'inspection académique par courrier ou fax
au moins 48 heures avant la grève,
conformément à l'article L.133-4 du code de l'Education
(ce délai devant comprendre obligatoirement un jour travaillé pour les écoles)**

Une personne qui participerait à un mouvement de grève sans s'être préalablement déclarée gréviste encourrait une sanction disciplinaire.
Une personne ayant fait connaître son intention de participer à un mouvement peut librement y renoncer.

DECLARATION D'INTENTION DE PRENDRE PART A LA GREVE DU.....		
Toutes les rubriques de ce document sont à remplir obligatoirement, selon la fonction assurée.		
Je soussigné(e) Nom : Prénom :		
Fonction (cocher ci dessous la rubrique correspondante <input type="checkbox"/>) :		
Directeur <input type="checkbox"/> Adjoint <input type="checkbox"/>	TR <input type="checkbox"/> modulateur <input type="checkbox"/> personnel en service partagé <input type="checkbox"/>	Psychologue, maître G, E, CRI, CPAIEN... <input type="checkbox"/> (personnes n'exerçant pas devant une classe)
Ecole de :	Ecole de rattachement :	Ecole de rattachement :
Classe : Effectifs :	Code établissement :	Code établissement :
Code établissement :	Commune :	Commune :
Commune :	Circonscription :	Circonscription :
Circonscription :	<i>Affecté le jour de la grève à l'école de :</i> <i>Classe : Effectifs :</i> <i>Code établissement :</i> <i>Commune :</i> <i>Circonscription :</i>	
<i>Habituellement en exercice devant les élèves ce jour de la semaine: <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</i>		
Déclare mon intention de prendre part à la grève du, à partir de l'heure de rentrée de l'école. A, le Signature :		

« Article. L.133-5 du code de l'éducation : les informations issues des déclarations individuelles ne peuvent être utilisées que pour l'organisation, durant la grève, du service d'accueil mentionné à l'article L.133-4. Elles sont couvertes par le secret professionnel. Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute autre personne que celles qui doivent en connaître est passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal »